

Document mis
en distribution

Le 01 OCT. 2019



N° 115-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 OCT. 2019

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'AIDE AU FINANCEMENT
DU PERMIS DE CONDUIRE,

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6034/PR du 2 septembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à l'aide au financement du permis de conduire.

A l'occasion de l'examen du budget de l'année 2019, le Président du Pays a annoncé son souhait de mettre en œuvre une « *prise en charge partielle des frais du permis de conduire pour les jeunes* », et plus globalement pour l'ensemble de la population répondant aux critères d'éligibilité afin d'assurer l'équilibre social de la société polynésienne.

Par ailleurs, dans son vœu du 4 mars 2019, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française soulignait que les transports publics collectifs restaient insuffisamment attractifs et que les aménagements routiers laissaient encore trop peu de place aux modes de transport complémentaires tels que les vélos.

Ainsi, la population est bien souvent dans l'obligation de se reporter vers le transport automobile, le rendant par la même incontournable dans la vie de tout un chacun.

Le permis de conduire constitue un véritable passeport vers l'insertion professionnelle et la réussite économique. Il paraît donc intéressant de le rendre plus accessible compte tenu du niveau des coûts que son obtention peut engendrer.

Ceci doit se faire sans remettre en cause les exigences en matière de sécurité routière et sans affaiblir le travail mené sur la dimension comportementale des conducteurs, tant les accidents sont nombreux en Polynésie française.

Aujourd'hui, le coût moyen d'une formation au permis de conduire de catégorie B¹ s'élève à 110 217 F CFP, ce qui reste élevé et considérable pour les foyers les plus démunis.

Ce coût élevé empêche les candidats de se préparer correctement, ce qui conduit inmanquablement à l'échec de l'élève et à la création d'un sentiment de frustration (taux d'échec d'environ 67 % en 2018).

Après consultations internes et auprès des professionnels enseignants de la conduite, un nombre de cours de conduite estimé à entre 17 et 25 heures serait actuellement nécessaire pour préparer la réussite des candidats.

Or, il est souvent constaté que ces derniers, après avoir payé 5 heures de cours de conduite, tentent l'examen pratique, et en cas d'échec souscrivent pour 5 autres heures et ainsi de suite. Cette pratique trouve certainement son origine dans le coût élevé de la formation.

L'objectif du projet de loi du pays s'inscrit donc dans le cadre d'un accompagnement de l'élève pour lui donner toutes les chances de réussir et entend répondre aux difficultés financières rencontrées par une certaine catégorie sociale de la population polynésienne. Dans un souci de responsabilisation des élèves, le projet maintient toutefois leur participation financière.

Pour 2020, les objectifs sont estimés à 1200 bénéficiaires, pour un budget total de 114 millions de francs CFP. Des budgets annexes permettront également de communiquer auprès du public sur le dispositif et de rédiger le livret d'apprentissage remis à chaque élève pour suivre son parcours pédagogique.

¹ Forfait de 20 heures de conduite incluant l'épreuve théorique générale dite « le code » et l'examen pratique dit « la conduite ».

1) L'objet et les conditions d'accès au dispositif (LP1 et LP2)

Le premier article du projet indique que l'aide a vocation à faciliter l'insertion professionnelle, notamment des demandeurs d'emploi, des apprentis, des étudiants ou des personnes bénéficiant d'une formation par le Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles. Il précise par ailleurs qu'elle s'adresse également à ces personnes lorsqu'elles sont en situation de handicap, ce qui fait suite à la recommandation du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel du 2 juillet 2019.

Le dispositif d'aide envisagé ne concerne dans un premier temps que le permis de conduire de catégorie B. Dans le futur, il pourra éventuellement être étendu à d'autres catégories de permis par le conseil des ministres.

Les critères d'éligibilité des candidats sont définis, dont notamment : la nationalité française ; l'âge (de 18 à 30 ans révolus) ; l'absence d'annulation de son titre de conduite ou d'interdiction de solliciter un titre de conduite ; l'absence de bénéfice d'un autre dispositif d'aide au permis de conduire etc. Il est précisé que l'aide sera subordonnée à la justification de ressources familiales n'excédant pas un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

2) Les modalités de financement et d'attribution de l'aide (LP3 et LP4)

La formation au permis de conduire sera financée sur la base de montants forfaitaires répartis entre la formation théorique générale et la formation pratique.

Le candidat bénéficiaire devra participer financièrement au dispositif d'aide et ne pourra y prétendre qu'une fois. L'aide est incessible et son attribution sera faite en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires alloués.

3) Les formalités administratives (LP5, LP6 et LP7)

La procédure administrative requise pour bénéficier du dispositif d'aide au permis, dont notamment les délais impartis pour s'inscrire à une formation à la conduite et les pièces justificatives nécessaires pour la vérification des conditions d'accès au dispositif, seront fixés par le conseil des ministres.

4) Le conventionnement du dispositif et les obligations des parties (LP8, LP9 et LP10)

Les établissements d'enseignement de la conduite qui souhaitent participer au dispositif devront chacun conclure une convention avec la Polynésie française dans laquelle seront notamment indiqués les engagements des parties et le contenu pédagogique requis pour permettre les meilleures conditions de réussite à l'examen.

De la même manière, l'établissement d'enseignement de la conduite et le candidat bénéficiaire seront liés par une convention par laquelle ce dernier s'engagera à suivre la formation.

Un arrêté pris en conseil des ministres viendra fixer les modèles de convention type concernés.

Les obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés et celles du candidat bénéficiaire de l'aide au permis de conduire sont listées aux articles LP 9 et LP 10 : dispenser la formation jusqu'à l'épreuve de conduite, tenir à jour et présenter le livret d'apprentissage...

5) Les sanctions (LP 11)

Le non respect de leurs obligations par les établissements d'enseignement et les candidats bénéficiaires est sanctionné.

Ainsi, dans le cas où l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné contrevient aux dispositions du texte, n'exécute pas ses obligations ou se livre à des actes frauduleux, la convention le liant au Pays peut être rompue. Dans ce dernier cas, la Polynésie française exigera également le remboursement des sommes versées.

De la même façon, en cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, l'aide lui est retirée. En outre, en cas de fraude aux conditions d'obtention du dispositif, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger de lui le remboursement des sommes dont il a bénéficié. Il en est de même s'il s'avère que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'accès au dispositif.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que, la rapporteure propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LA RAPPORTEURE

Teura TARAHU-ATUAHIVA



TEXTE ADOPTÉ N° 2019-21 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DTT1921196LP-3)

relatif à l'aide au financement du permis de conduire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20/2019/CESC du 2 juillet 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1930 CM du 2 septembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 24 septembre 2019 ;
 - Rapport n° 115-2019 du 1^{er} octobre 2019 de M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 17 octobre 2019 ;
-

Titre I – Le dispositif d'aide au permis de conduire

Article LP 1.- Objet

Il est instauré une aide financière à l'obtention du permis de conduire.

Cette aide a vocation à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, des apprentis, des personnes bénéficiant d'une formation par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), des bénéficiaires de mesures d'aide à l'emploi, des étudiants ainsi que des bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap en finançant forfaitairement auprès d'établissements d'enseignement de la conduite conventionnés, les formations théorique et pratique au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.

Les catégories du permis de conduire concernées par cette aide sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Conditions d'accès

Sont éligibles au présent dispositif les personnes qui, lors du dépôt de leur demande, répondent aux critères cumulatifs suivants :

I. - Conditions générales :

- a) être de nationalité française ;
- b) satisfaire aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire de la catégorie visée ;
- c) être âgé d'au minimum dix huit (18) ans et d'au maximum trente (30) ans révolus ;
- d) être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;
- e) être apte médicalement conformément aux articles 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) ;
- f) ne pas avoir déjà fait l'objet d'une annulation de son titre de conduite ou d'une interdiction de solliciter un titre de conduite ;
- g) ne pas disposer concomitamment ou ne pas avoir disposé d'une autre aide permettant l'accès au permis de conduire attribuée dans le cadre d'un dispositif spécifique d'aide au permis de conduire par un organisme public ou privé, exception faite pour les prestations sociales.

II. - Conditions spécifiques :

- a) pour les personnes demandeurs d'emploi :
 - justifier de six mois en tant que demandeur d'emploi ;
 - être ressortissant du régime de solidarité (RSPF) ;
 - ou pour les ressortissants du régime des non salariés (RNS) ou du régime des salariés (RGS), disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- b) pour les apprentis :
 - justifier de la condition d'apprenti ;
 - disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- c) pour les personnes bénéficiant d'une formation par le SEFI :
 - justifier de la formation en cours ;
 - être ressortissant du RSPF ;
 - ou pour les ressortissants du RNS ou du RGS, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

d) pour les bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi :

- justifier du statut de stagiaire au titre du dispositif en question ;
- pour les ressortissants du RNS ou du RGS avant l'obtention du dispositif d'aide à l'emploi, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

e) pour les étudiants :

- justifier de l'inscription, durant l'année de la demande, dans un établissement en Polynésie française proposant une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de niveau V (3) ou IV (4), soit notamment :
 - D'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - D'un certificat d'aptitude professionnelle au développement (CAPD) ;
 - D'un certificat polynésien des métiers d'art (CPMA) ;
 - D'un brevet d'étude professionnel (BEP) ;
 - D'un brevet polynésien des métiers d'art (BPMA) ;
 - D'un bac professionnel, technologique ou général ;
 - ou justifier de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur durant l'année scolaire de la demande ;
 - être boursier de l'État ou de la Polynésie française durant l'année scolaire de la demande ;
 - ou pour les non-boursiers, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- f) Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières applicables aux candidats bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap respectant les conditions des articles 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

III. – Modalités d'application :

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3.- Modalités de financement de l'aide

La formation au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur est financée sur la base de montants forfaitaires répartis entre la formation théorique générale et la formation pratique.

Outre l'aide financière de la Polynésie française mise en place par le présent dispositif, le candidat bénéficiaire participe également financièrement au dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Attribution et suspension de l'aide

L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par candidat bénéficiaire. Elle est incessible.

L'attribution de l'aide est fonction de la disponibilité des crédits budgétaires alloués.

Les modalités de suspension de l'aide sont fixées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5.- Modalités de dépôt d'une demande d'aide

Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif déposent une demande d'aide auprès de l'autorité compétente en tenant compte de l'échéance fixée par arrêté pris en conseil des ministres et préalablement à l'inscription dans un établissement d'enseignement de la conduite.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les personnes remplissent les conditions d'accès au dispositif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle de la demande d'aide susmentionnée ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir.

Article LP 6.- Procédure

Après instruction du dossier par le service chargé des transports terrestres, l'autorité compétente informe par tous moyens le demandeur des suites données à sa demande d'aide.

Dans le cas où l'aide est octroyée, le candidat bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du moyen mentionné à l'alinéa précédent pour s'inscrire à une formation à la conduite.

Si aucune inscription n'a été effectuée dans les délais impartis en raison de cas de force majeure dûment justifié, une demande de prorogation exceptionnelle devra être déposée par l'intéressé pour être soumise à l'autorité compétente.

Les modalités de dépôt et d'application d'une demande de prorogation exceptionnelle sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le candidat bénéficiaire s'inscrit auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite de son choix parmi les établissements liés par convention à la Polynésie française pour dispenser les formations à la conduite dans le cadre du présent dispositif.

Le livret d'apprentissage est remis au candidat bénéficiaire de l'aide conformément à l'article 144-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) et dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Délai d'application

Le nombre d'heures de formation avant la présentation à l'épreuve théorique générale ainsi que les conditions d'obtention de cette épreuve par le candidat bénéficiaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Qu'il soit ou non dispensé de l'épreuve théorique générale, le candidat bénéficiaire doit avoir effectué les heures de formation de conduite prévue par le présent dispositif dans les conditions et le délai fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Passé ce délai, si l'intéressé ne s'est pas inscrit à l'épreuve pratique, le montant de la participation déjà versée ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Polynésie française.

Titre II – Les partenaires du dispositif d'aide au permis de conduire

Article LP 8.- Conventionnements

I.- L'établissement d'enseignement de la conduite souhaitant participer au dispositif doit avoir conclu avec la Polynésie française une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette convention doit indiquer, notamment :

- les engagements auxquels l'établissement d'enseignement de la conduite doit souscrire ;
- le montant des prestations liées au présent dispositif ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les sanctions en cas de non-respect par l'établissement d'enseignement de la conduite de ses engagements.

II. - Le candidat bénéficiaire et l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné sont liés par une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorité compétente s'assure de la conformité de la convention visée à l'alinéa précédent.

Article LP 9.- Obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés

Les obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés sont notamment :

- de dispenser la formation prévue par le présent dispositif jusqu'à la présentation du candidat bénéficiaire à l'épreuve pratique de conduite dans les conditions et délais fixés à l'article LP 7 de la présente loi du pays ;
- d'informer par tous moyens et à toute occasion l'autorité compétente en cas de difficultés rencontrées lors de la formation ;
- de mener à terme les formations en cours dans l'hypothèse où la convention prévue à l'article LP 8.-I. n'est pas renouvelée ou est résiliée ;
- de renseigner et tenir à jour le livret d'apprentissage du candidat bénéficiaire de l'aide ;
- de renseigner pour chaque heure de formation à l'épreuve théorique générale et de conduite la fiche de suivi conforme au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de remettre chaque année, au plus tard le quinze (15) février, à l'autorité compétente un bilan de l'ensemble des formations dispensées l'année précédente dans le cadre du présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Obligations du candidat bénéficiaire de l'aide

Le candidat bénéficiaire de l'aide s'acquitte de sa participation et respecte les modalités prévues au présent article et à l'article LP 3.

À tout moment de la formation, les obligations du candidat bénéficiaire de l'aide mise en place par la présente loi du pays sont notamment :

- de suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné conformément aux conditions prévues par la convention mentionnée à l'article LP 8.-II. ;
- d'avoir un comportement correct ;
- de présenter le livret d'apprentissage lors de toute procédure relative au présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- Sanctions

I. - Si l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné contrevient aux dispositions de la présente loi du pays, n'exécute pas ses obligations, s'est livré à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou le volume des prestations dispensées, la Polynésie française se réserve le droit de rompre unilatéralement la convention les liant.

En cas d'acte frauduleux, la Polynésie française exige également le remboursement des sommes supportées dans le cadre du présent dispositif.

II. - En cas de non respect des articles LP 3, LP 6, LP 7 et LP 10 de la présente loi du pays et en cas de fraude aux conditions d'obtention du présent dispositif, l'aide est retirée au candidat bénéficiaire.

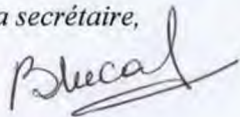
En outre, dans le cadre d'une fraude aux conditions d'obtention de la présente aide, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes supportées à l'intéressé ayant bénéficié d'un autre dispositif lui permettant de financer tout ou partie de son permis de conduire.

Il en est de même s'il est porté à la connaissance du Président de la Polynésie française que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'accès.

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 17 octobre 2019

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG